

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-3-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-3-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 765-2014 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE DANS LA PARTIE DE SON CENTRE-VILLE IDENTIFIÉE L'ÎLE DE HULL DANS LE BUT DE PROLONGER LE PROGRAMME ET D'EXCLURE LES RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1)*, une municipalité peut adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie du secteur de son territoire désigné comme son centre-ville par un programme particulier d'urbanisme (PPU);

CONSIDÉRANT QUE le *Programme de revitalisation visant à promouvoir la construction domiciliaire dans la partie de son centre-ville identifiée l'île de Hull* a débuté en décembre 2008 et a été actualisé par l'adoption du règlement numéro 765-2014 par le conseil municipal le 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à stimuler le développement de nouvelles unités d'habitation, soit par la construction ou l'agrandissement de bâtiments à des fins résidentielles, pour un repeuplement de l'île de Hull;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vient en appui au PPU du centre-ville dont un des objectifs est de créer 4000 nouveaux logements et qu'il est prolongé d'un an afin de maintenir le rythme de développement;

CONSIDÉRANT QUE la reconduction de ce programme au-delà du 31 décembre 2021 devra faire l'objet d'une évaluation par la Commission sur le développement du territoire, de l'habitation et de l'environnement (CDTHE) en lien avec le plan d'action associé au bilan du PPU du centre-ville et les résultats des consultations;

CONSIDÉRANT QUE la subvention doit être interrompue lorsqu'un logement est utilisé à des fins régies en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r.1)*;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2020 l'avis de motion numéro AM-2020-627, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

AMENDEMENTS AU TEXTE

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 765-2014 décrétant un programme de revitalisation visant à promouvoir la construction domiciliaire dans la partie de son centre-ville identifiée l'île de Hull.
2. L'article 3 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Sont exclus du programme, les travaux visant les parties de bâtiments utilisées ou destinées à l'être, pour des fins autres qu'un logement tel que défini en vertu du règlement de zonage en vigueur. À cet effet, l'utilisation d'un logement à des fins commerciales régies en vertu des dispositions du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, est strictement exclu de l'application de ce programme. »
3. L'article 10 est modifié par le remplacement du texte « Règlement de zonage numéro 502-2005 » par le texte « règlement de zonage en vigueur ».
4. Le tableau 1 de l'article 12 est modifié de la façon suivante :
 - 1° En remplaçant à la puce 3, sous la colonne intitulée « Rôle » à la ligne relative au « Service de l'urbanisme et du développement durable », les mots « sur une base annuelle » par le texte « lors du dépôt des bilans ».
 - 2° En ajoutant, sous la colonne intitulée « Rôle » à la ligne relative au « Service de l'urbanisme et du développement durable », la puce suivante :

«

 - Procéder à la fin des travaux, dans le respect des conditions du permis et de la réglementation. »
5. Le paragraphe 1° de l'article 18 est modifié par le remplacement de l'année de référence « 2020 » par l'année « 2021 ».
6. L'article 23 est modifié en remplaçant, au texte référant au « SECTEUR 2 », le texte « 90.2, alinéa 3 » par la référence à l'article « 29.1 ».
7. L'article 26.1 est ajouté à la suite de l'article 26, comme suit :

« **26.1 FIN DE L'AIDE ACCORDÉE ET REMBOURSEMENT DES MONTANTS DÉJÀ VERSÉS**

Lorsque le demandeur bénéficiant du programme est en défaut de rencontrer l'une des conditions ou ne respecte pas l'une des dispositions de ce règlement, la Ville cessera de verser les montants de l'aide financière à compter du constat de l'évènement.

Le requérant devra rembourser la somme déjà versée lorsqu'il a fourni des informations incomplètes ou inexacts sur la destination des logements, lesquelles ont conduit au versement d'une somme à laquelle il n'a pas droit. »

8. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**

Dernière version : 2020-12-03

PROJET